



**Avenant 2024 à la
convention de partenariat
entre le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'association Breizh Insertion Sport (BIS)**

Projet « L'Ille-et-Vilaine : terre de jeux sans frontières »

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer le présent avenant à la convention en vertu de la décision de la commission permanente en date 13 mai 2024, d'une part,

Et

L'association Breizh Insertion Sport (BIS), dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports, 13b avenue de Cucillé 35065 RENNES, SIRET 51754941600017 et déclarée en préfecture le 28/09/2009 sous le numéro W353008097 représentée par Monsieur Patrice BEAUX, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 16/03/2023 d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les nouvelles actions que l'association BIS s'engage à réaliser dans le cadre de la convention signée le 8/12/2021 et le montant de la subvention complémentaire accordée pour cela par le Département en 2024.

Article 2 – Article concerné par l'avenant

Le présent avenant modifie l'article 1 comme suit :

Dans le cadre du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Breizh Insertion Sport concernant le projet « L'Ille-et-Vilaine : terre de jeux sans frontières », et notamment l'accueil des délégations de participants provenant des territoires de coopération du Département lors de l'évènement Fest N'Mouv (précédemment nommé « Olympiades des habitants »), BIS s'engage à assurer la logistique et l'organisation de la venue de la délégation de huit personnes provenant de la Province de Séfrou au Maroc (préparation des participants,

transport international, visa, accueil...) à l'occasion de Fest N'Mouv 2024. Cette grande fête sportive, qui s'est déroulée pour la première fois en 2023, viendra conclure une année d'accompagnement des publics vulnérables du Département et permettra la rencontre de tous les acteurs ayant oeuvré autour des valeurs du sport, de la fraternité, de l'inclusion, du partage et une ouverture internationale.

Pour mener à bien ces missions, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter un soutien financier complémentaire à l'association en lui allouant une subvention d'un montant maximum de 7 000 euros, qui sera ajusté selon les frais réels.

Cette subvention complémentaire sera versée en une seule fois après la signature du présent avenant.

Les autres articles non mentionnés dans l'avenant restent inchangés.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de Breizh
Insertion Sport**

Patrice BEAUX

**Pour le Président et par délégation,
La Conseillère départementale délégué
aux solidarités et coopération
internationales,**

Michèle MOTEL

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'association de Solidarité 35 Roumanie (S35R)
Projet « L'Ille-et-Vilaine : terre de jeux sans frontières »
2024**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer le présent avenant à la convention en vertu de la décision de la commission permanente en date 13 mai 2024,
d'une part,

Et

L'association Solidarité 35 Roumanie (S35R), domiciliée à l'Espace Anne de Bretagne, 15 rue Martenot, 35000 Rennes, SIRET n°390 304 475 00028, et déclarée en préfecture le 04/01/1990 sous le numéro 0353011620, représentée par Madame Catherine SINQUIN, sa Présidente dûment habilitée,
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Solidarité 35 Roumanie dans le cadre du projet « L'Ille-et-Vilaine : terre de jeux sans frontières ». L'objectif global est de faire du sport un levier de développement durable des territoires, ainsi que de contribuer au développement de l'accès au sport pour toutes et tous, dans l'esprit d'égalité, de solidarité et de partage.

Dans ce cadre, Solidarité 35 Roumanie s'engage à :

- assurer la logistique et l'organisation de la venue de la délégation provenant du Judet de Sibiu (préparation des participants, transport international, accueil, hébergement et restauration) à l'occasion du passage de la flamme olympique le 1^{er} juin 2024 et de la journée olympique organisée le 4 juin 2024 au Stade Robert Poirier pour les collègues d'Ille-et-Vilaine dans le cadre du dispositif « Classes olympiques ».

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et pour mener à bien ces missions, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association : une subvention d'un montant maximum de 22 600 € maximum, qui sera ajustée selon les frais réels.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant, soit 18 080 euros à la signature du présent avenant,
- le solde éventuel de 4 520 euros maximum, sur la base des dépenses effectivement réalisées, suite à la transmission d'un bilan financier et technique complet de l'opération pour le 30 juillet 2024 au plus tard.

Les coordonnées bancaires de l'association S35R sont les suivantes :

Domiciliation : Crédit Mutuel de Bretagne - Pacé

Code banque : 15589

Code guichet : 35178

Numéro de compte : 03828531944

Clé RIB : 33

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

↘ L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

↘ Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de litige avéré, l'une ou l'autre des parties devra saisir le Tribunal Administratif de Rennes, seule juridiction compétente en ce domaine.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'Association S35R

**Pour le Président et par délégation,
La Conseillère départementale délégué
aux solidarités et coopération
internationales,**

Catherine SINKUIN

Michèle MOTEL

Éléments financiers

Commission permanente
du 13/05/2024

N° 49416

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°26333	APAE : 2021-SERIF013-501 TERRE DE JEUXTERRE DE JEUX		
Imputation	65-048-65748-0-P101 Autres personnes de droit privé		
Montant de l'APAE	70 150 €	Montant proposé ce jour	29 600 €
TOTAL			29 600 €